



Convention particulière 2026-2029 Pour application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (SDEHG)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur Thierry SUAUD, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du SDEHG du 19 décembre 2025, domicilié 9 rue des 3 Banquets, CS 58021, 31080 TOULOUSE Cedex 6,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Monsieur Jacques FAESSEL, Directeur Territorial pour le département de la Haute-Garonne agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} novembre 2025 par Madame Karine ASCARATEGUI, Directrice Régionale Midi-Pyrénées Sud, et faisant élection de domicile 2 Rue Roger Camboulives – BP 55713 31057 TOULOUSE Cedex 1,

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et le concessionnaire ont signé une convention de concession et un cahier des charges pour la distribution publique d'électricité le 5 juin 2018.

Dans son article 8A, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Par la présente convention, les Parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Au regard des aléas climatiques impactant les réseaux, Enedis et le SDEHG conviennent que les différents éléments d'analyse poussent à orienter par priorité les investissements délibérés sur la qualité de fourniture. Cette analyse doit inciter les Parties à réfléchir à des chantiers d'esthétique à réaliser au bénéfice de sections de réseau à sécuriser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

Article 2 - Programme Travaux

Compte-tenu des éléments développés par le SDEHG et Enedis sur la qualité, les Parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer à la résorption de fils nus en basse tension (BT). Ce travail croisé avec l'analyse d'Enedis permettra d'identifier à l'année N-1 une liste prévisionnelle de travaux (« programme travaux ») à réaliser à l'année N.

Le SDEHG adressera à Enedis au plus tard fin octobre de l'année N-1 le projet de programme des travaux de l'année N qu'il entend réaliser dans le respect du taux de sécurisation convenu à l'article 3. La liste définitive des travaux constituant le programme travaux de l'année N est fixée d'un commun accord avant le 31 décembre de l'année N-1.

Le programme travaux est réalisé au cours de l'année N.

Début septembre de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement des travaux de l'année N.

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties un des chantiers de la liste des programmes travaux ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable est possible au plus tard le 30 juin de l'année N.

Les Parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Pour l'année 2026, la liste du programme travaux est transmise à Enedis au plus tard le 31 janvier 2026 avec la mention des affaires contribuant à la résorption des fils nus.

Article 3 - Caractéristiques des travaux

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part, et la sûreté d'alimentation d'autre part, les Parties conviennent que les chantiers du programme décrit à l'article 2 devront contribuer à la **dépose de réseaux basse tension en fils nus à concurrence de 30 % du linéaire total déposé dans le cadre de cette convention sur la durée de la convention. Ce taux ne pourra être inférieur chaque année N à 20 %.**

Article 4 –Participations financières du concessionnaire

Article 4-1 - Montants de la participation financière d'Enedis et plafonds annuels

En application de l'article 4 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40% du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et de la prise en compte du taux mentionné à l'article 3, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8A sera calculée selon les modalités suivantes :

- Si le taux annuel de fils nus déposés est supérieur ou égal à 30 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis s'élèvera à 850 000 € ;
- Si le taux annuel de fils nus déposés est supérieur ou égal à 20 % et inférieur à 30 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis s'élèvera à 650 000 € ;
- Si le taux annuel de fils nus déposés est inférieur à 20 % du linéaire total de réseau déposé, alors le montant de la participation annuelle d'Enedis sera proportionnel au taux de linéaire fils nus déposés. Par exemple, pour un taux de fils nus déposés de 17 %, le montant de la participation annuelle d'Enedis sera de $650\,000 \times 17/20$ soit 552 500 €.

Ces montants de participation d'Enedis représentent des plafonds annuels qui peuvent faire l'objet de reports possibles pour les opérations engagées dans l'année N sur l'année N+1 dans la limite de 20% du plafond annuel. Le montant reporté

devra être appelé par le SDEHG avant le 30 juin de l'année N+1 sans venir en déduction du plafond de l'année N+1.

Avant le 15 décembre de chaque année, les parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

Article 4-2 - Terrassement sur chaque opération

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8A du cahier des charges, le SDEHG a souvent la nécessité d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier.

La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SDEHG s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

Article 5 - Traitement des affaires

Le SDEHG transmettra à Enedis les avant-projets sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée. Enedis formalise son accord par retour de courrier.

Article 6 - Modalités de règlement de la participation financière par Enedis

Le versement en deux fois des 40% du montant HT des travaux par Enedis au SDEHG sera fait durant l'année N ou l'année N+1 par application du 3^{ème} alinéa de l'article 4-1 ci-dessus, sur présentation des factures acquittées après achèvement des travaux et remise des ouvrages à l'exploitant.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir avant le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre de chaque année à Enedis Haute-Garonne, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passé cette date, le paiement d'appels de fonds pourra être reporté sur l'année suivante uniquement par application du 3^{ème} alinéa de l'article 4-1 ci-dessus.

Article 7 - Communication externe

Chacune des parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Par ailleurs, le SDEHG s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis Haute-Garonne.

Article 8 - Enregistrement

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Article 9 - Adaptation de la convention

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
Elle prendra fin au 31 décembre 2029.

Article - 10 Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Fait à Toulouse, le

Pour le SDEHG
Le Président

Pour Enedis
Le Directeur Territorial

Thierry SUAUD

Jacques FAESSEL